

CHAMBRE COMMERCIALE

Le refus de communication complète des documents comptables suffit à justifier la révocation du gérant

Cass. M. Com., 25 janvier 2023, n° 2021/1/3/1510

F.H., associée à parité avec S.H. dans la société M.M.A., a saisi le tribunal de commerce de Rabat en demandant la révocation de S.H. de ses fonctions de gérante. Elle invoquait plusieurs fautes de gestion, tenant notamment au refus de communication des documents sociaux et comptables, à l'irrégularité de certaines assemblées générales et à d'autres manquements dans la gestion de la société. Après renvoi du dossier devant le juge du fond et rectification de la dénomination sociale de la société, le tribunal de commerce a ordonné la révocation de S.H. de ses fonctions de gérante de la société M.M.A.Kh et a rejeté le surplus des demandes. La cour d'appel de commerce a confirmé ce jugement.

Devant la Cour de cassation, la demanderesse au pourvoi soutenait notamment que la cour d'appel s'était fondée à tort sur le défaut de convocation aux assemblées générales et sur l'irrégularité d'une augmentation de capital pour justifier la révocation, alors que les convocations avaient, selon elle, été régulièrement adressées et que l'augmentation de capital relevait de sa qualité d'associée et non de ses fonctions de gérante. Elle soutenait également avoir permis à l'autre associée d'exercer son droit de consultation, en exécution d'une décision judiciaire, et reprochait à l'arrêt d'avoir retenu à tort l'existence d'un manquement sur ce point. Enfin, elle invo-

quait l'irrecevabilité de l'action pour insuffisance des droits judiciaires acquittés.

La Cour de cassation relève que la cour d'appel s'est fondée sur l'ordonnance judiciaire du 17 décembre 2018 ayant permis à l'intimée de consulter les documents de la société en présence d'un huissier de justice, ainsi que sur le procès-verbal de constat dressé le 27 février 2019, lequel faisait apparaître que les documents remis étaient incomplets. Elle retient que l'absence de communication complète des documents comptables à un associé suffit, à elle seule, à constituer un motif légitime de révocation du gérant, indépendamment des autres griefs invoqués. Elle juge ainsi que la décision attaquée était suffisamment motivée sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs critiqués.

Sur le troisième moyen, la Cour de cassation retient que l'insuffisance des droits judiciaires acquittés n'entraîne pas, par elle-même, l'irrecevabilité de l'action dès lors que le service compétent peut en percevoir le complément, et que l'article 25 de la loi relative aux frais judiciaires ne prévoit pas une telle sanction. Elle rejette en conséquence les trois moyens et rejette le pourvoi, avec maintien des frais à la charge de la demanderesse.

CHAMBRE COMMERCIALE

La procédure collective dissimulée ne peut être invoquée pour la première fois devant le juge de l'annulation

Cass. M. Com., 29 nov. 2023, n° 2021/1/3/1341

En vertu d'un protocole d'accord conclu le 26 juin 2012, complété par un avenant du 9 août 2012, les sociétés « Consiner-gy Afrique » et « Stai Prefabricati SPA » se sont engagées à céder 75 000 parts sociales de la société Stai Préfa à la société SOTRAVO ainsi qu'à F.A.E.H., H.A.E.H. et Hi.A.E.H. Le protocole prévoyait également, à son article 5, une garantie d'actif et de passif plafonnée à 3 000 000,00 dirhams, dont 1 200 000,00 dirhams à la charge de la société « Stai Prefabricati », ainsi qu'une clause compromissoire à l'article 11. La société « Prefabricati Industriali Stai », se prévalant de ces stipulations bien que cette dénomination ne figure pas dans le

protocole ni dans l'avenant, a réclamé le paiement de la garantie puis a engagé une procédure arbitrale. La société SOTRAVO a contesté sa qualité pour agir, puis a discuté subsidiairement le fond. Par sentence du 19 juillet 2019, le tribunal arbitral a déclaré valable la clause compromissoire et s'est reconnu compétent, puis, par sentence définitive du 22 juillet 2019, a condamné notamment la société SOTRAVO à payer 562 115,16 dirhams au titre de la garantie d'actif et de passif, outre intérêts et frais.

La société SOTRAVO a formé un recours en annulation contre ces sentences. Elle soutenait notamment que la so-